Password : 4K8ZT1

VOIE ELECTRONIQUE
Région de Bruxelles-Capitale
Nos références: 15/10/2026/BE/AUT//BWI//

COCA-COLA SERVICES S.A.
Monsieur Herwig DE JONGHE
Chaussée de Mons 1424
1070 Anderlecht
Email:hdejonghe@coca-cola.com

Coordonnées à BE :
Dossier traité par : le service Autorisation
N° de dossier : [IPEDEC/1C/2026/2042353]
Votre contact : Warnecke Pierre - Gestionnaire de permis d'environnement
Tél: 02 563 41 87
E-mail: pwarnecke@environnement.brussels
Coordonnées du(des) demandeur(s) :
COCA-COLA SERVICES - S.A.
Chaussée de Mons 1424 - 1070 Anderlecht
Numéro d'entreprise : 0462525791_FR
Lieu d'exploitation :
Chaussée de Mons 1424 1070 Anderlecht

Objet : Dossier « rabattement de nappe » - Déclaration préalable de **classe 1C** pour les installations suivantes : **rubrique 62 1A** situées Chaussée de Mons 1424 1070 Anderlecht**.**

Annexes : 1) Conditions particulières d'exploitation – 2) Méthode de contrôle des vibrations – 3) Procédure chantiers concomitants – 4) Plans – 5) Protocole de monitoring de tassements - 6) Normes de rejet en égout pour substances prioritaires

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Faisant suite à votre déclaration préalable relative à des installations situées à l'adresse reprise ci-dessus, Bruxelles Environnement vous délivre l'accusé de réception de dossier complet prescrit par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les installations classées autorisées sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
62 2 A	Pompage d'essai	Hors zone Natura 2000	1C

En vertu de l'article 68 de cette ordonnance, l'autorité compétente a le pouvoir de prescrire au déclarant des conditions particulières d'exploitation.
Vous trouverez, ci-joint, les conditions particulières d'exploitation qui doivent être respectées pendant les travaux tels que décrits dans votre dossier.

Celles-ci sont d'application dès la mise en place du chantier de rabattement.

Nous attirons votre attention sur les dispositions suivantes :

- Les informations ou documents suivants doivent être transmis à Bruxelles Environnement dans les délais repris ci-dessous :

Délai	Informations à transmettre à Bruxelles-Environnement	Référence du permis
Avant le début des travaux pompage d'essai	Date réelle du début de chantier de rabattement (travaux préparatoires)	D, point 1.2.
7 jours après le début du rabattement	• Résultats d'analyse de l'eau captée • Comparaison avec les normes d'assainissement de l'arrêté du 29/03/2018 fixant les normes d'assainissement et les normes d'intervention (M.B. 02/05/2018) et avec les normes de rejet	D, point 1.80.
Dès la fin du rabattement	Copie du registre des volumes journaliers captés	D, point 3.
	Date réelle de la fin du chantier de rabattement	D, point 3

- Le traitement de la pollution du sol ou de l'eau souterraine suspend de plein droit le délai de mise en œuvre de la présente décision.

- Vous disposez d'un délai de **1 an** pour la mise en œuvre de votre déclaration.

  Au cas où ce délai ne serait pas suffisant, vous pouvez introduire une demande de prolongation pour une année supplémentaire au maximum. Cette demande est adressée à Bruxelles Environnement- Site de Tour & Taxis, Avenue du Port 86C/3000, à 1000 Bruxelles et doit intervenir 2 mois au moins avant l'écoulement du délai fixé pour la mise en œuvre.

  En cas d'absence de mise en œuvre attestée de la déclaration dans le délai imparti, une nouvelle déclaration devra être réalisée.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec les conditions particulières d'exploiter qui sont prescrites, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

En tant que déclarant, vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage de l'avis mentionnant l'existence de cette décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.
A défaut de quoi, vous ne pourrez pas mettre en œuvre l'autorisation qui en découle.

Pour vous aider à réaliser cet affichage, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Site de Tour & Taxis · Avenue du Port 86C/3000 · 1000 Bruxelles
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@environnement.brussels · www.environnement.brussels
N° d'entreprise 0236.916.956

Site van Thurn & Taxis · Havenlaan 86C/3000 · 1000 Brussel
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@leefmilieu.brussels · www.leefmilieu.brussels
Ondernemingsnr. 0236.916.956

Vous êtes tenu de prendre contact avec le service environnement de l'administration communale du lieu d'exploitation (02/558.08.56) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
3 november 2026 19:37

Marie-Pierre FAUCONNIER
Directrice générale

Site de Tour & Taxis · Avenue du Port 86C/3000 · 1000 Bruxelles
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@environnement.brussels · www.environnement.brussels
N° d'entreprise 0236.916.956

Site van Thurn & Taxis · Havenlaan 86C/3000 · 1000 Brussel
T +32 2 775 75 11 · F +32 2 775 76 11
info@leefmilieu.brussels · www.leefmilieu.brussels
Ondernemingsnr. 0236.916.956

AVIS

Application de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement

Un accusé de réception de dossier complet relatif à une déclaration préalable de classe 1C a été délivré par Bruxelles Environnement - BE le xx/xx/2026 à COCA-COLA SERVICES S.A. situé Chaussée de Mons 1424 à 1070 Anderlecht pour des installations situées à:

Chaussée de Mons 1424 - 1070 Anderlecht

Référence BE : 2.042.353

Nature de l'activité : Chantier de rabattement (10 cannes filtrantes à 10 m de profondeur)

Installations concernées:

N°rub.	Nature des Installations	Puissance, capacité, quantité	Classe
62 1A	Rabattements de nappe d'eau souterraine	202 m^3/j	1 C

Le dossier peut être consulté auprès de l'administration communale pendant la période d’affichage, selon les modalités suivantes : …….

Un recours contre la déclaration préalable et les conditions particulières d’exploitation est ouvert à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts 10-13,1000 Bruxelles. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours de l'affichage, soit au plus tard le ..... *(date de fin de l’affichage + 30 jours)*

L'introduction du recours donne lieu au payement d'un droit de dossier de 125 Euro. Un récépissé de payement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.

Le présent avis est affiché du ..... au ..... *(durée d’affichage : 15 jours)*

par (Nom, prénom) :
Signature :

BERICHT

Toepassing van artikel 87 van de ordonnantie van 5 juni 1997 betreffende de milieuvergunningen

Een ontvangstbewijs van volledig dossier voor een voorafgaande aangifte van klasse 1C werd door Leefmilieu Brussel - BIM aan COCA-COLA SERVICES S.A. gelegen Bergense Steenweg 1424 te 1070 Anderlecht afgeleverd op xx/xx/2026 voor de uitbating gelegen:

Bergense Steenweg 1424 - 1070 Anderlecht

N° LB: 2.042.353

Aard van de activiteit: Werf voor bemaling (10 verticale filters op 10m diepte)

Betrokken inrichtingen:

Rub. nr	Aard van de inrichtingen	Vermogen, capaciteit, hoeveelheid	Klasse
62 1A	**Grondwaterpeilverlagingen**	202 m³/dag	1 C

Het dossier ligt ter inzage bij het gemeentebestuur tijdens de periode van de aanplakking, als volgt : …….

Een beroep tegen de voorafgaande aangifte en de bijzondere uitbatingsvoorwaarden kan worden ingediend bij het Milieucollege – gebouw Arcadia, Kunstberg 10-13, 1000 Brussel door elk lid van het betrokken publiek. Het beroep dient per aangetekende brief bij de post te worden ingediend in de loop van de dertig dagen, vanaf dat het onderhavig bericht wordt uitgehangen, hetzij uiterlijk op ..... *(datum van het einde van de aanplakking + 30 dagen)*

De indiening van het bezwaar geeft aanleiding tot de betaling van een dossierrecht van 125 Euro. Een bewijs van de betaling op rekeningnummer BE51 0912 3109 6162 van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijke Gewest dient te worden gevoegd bij de brief, waarmee het bezwaar wordt ingediend.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van ..... tot..... *(tijdsduur van de aanplakking: 15 dagen)*
door (naam + voornaam):

Handtekening:

N°2.042.353

Contenu du document :

Page :

A. CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE 2
B. MISE EN ŒUVRE DE LA PRESENTE DECISION 2
C. DUREE DES TRAVAUX 2
D. CONDITIONS DE RABATTEMENT 3
E. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES 11
F. ANTECEDENTS ET DOCUMENTS LIES A LA PROCEDURE 12
G. JUSTIFICATION DE LA DECISION (MOTIVATIONS) 12
H. REFERENCES LEGALES 12

ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Afin de protéger au mieux l'environnement des conséquences du chantier de rabattement situé **rue Chaussée de Mons 1424 1070 Anderlecht**, une série de précautions doivent être prises et des règles doivent être suivies. En effet, dès le commencement des travaux, toutes les conditions imposées par la législation (cf. textes légaux repris ci-après point H) et les conditions particulières d'exploitation à ce chantier décrites dans le présent document, doivent être respectées.

A. Caractéristiques de l'ouvrage

1. Le rabattement consiste en un réseau de 6 cannes filtrantes d'une profondeur de 5,5 m.

2. Les travaux sont localisés sur la/les parcelles cadastrales suivantes :

   - **21306D0005/00P000**

3. L'eau captée doit être prélevée dans l'aquifère :

   - UH/RBC_1a Système aquitard quaternaire superficiel

B. Mise en œuvre de la présente décision

Le traitement de la pollution du sol ou de l'eau souterraine suspend de plein droit le délai de mise en œuvre de la présente décision.

L'exploitant dispose d'un délai de 1 an pour la mise en œuvre[1] des conditions d'exploiter à compter de la date de délivrance de la présente décision.

En cas d'absence de mise en œuvre attestée des installations dans le délai imparti, une nouvelle déclaration devra être introduite.

Cependant, le délai de 1 an peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à Bruxelles Environnement. Cette demande doit être introduite 2 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prolongation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à Bruxelles Environnement.

C. Durée des travaux

Les travaux de rabattement de nappe, y compris les travaux préparatoires et l'arrêt du rabattement, sont autorisés pour **une durée maximale de 1 mois** à partir de la date communiquée au point D 1.2.

[1] Pour toute précision sur ce qu'on entend par « Mise en œuvre », nous vous invitons à consulter notre site Internet : http://www.environnement.brussels – Guichet – Le permis d'environnement – Le guide administratif – Dès le permis en main – Délais de mise en oeuvre

D. Conditions de rabattement

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires

1. GESTION

1.1. Avis Opérateurs publics

Néant.

1.2. Documents et information à transmettre

L'exploitant communique à l'avance par courrier électronique (permit-groundwater@environnement.brussels) ou par poste à Bruxelles-Environnement - Division Autorisations et Partenariats :

- la date du début de chantier de rabattement

En cas de présence de projets concomitants proches, la procédure en **annexe 3** doit être appliquée. Par « concomitants proches », on entend les chantiers qui ont lieu en même temps et dont les rayons d'influence se recouvrent.

1.3. Utilisation

L'eau prélevée peut être affectée à une utilisation sur le chantier ou être mise à disposition de communes ou d'autres organismes d'intérêt public pour des applications hors chantier.

L'eau captée pour des applications hors chantier ne peut en aucun cas être utilisée:

- pour l'arrosage de cultures, de potagers, … ni pour un usage à des fins alimentaires,
- pour le remplissage des piscines, bains, etc. ainsi que l'alimentation de douches,
- pour tout autre utilisation pour laquelle l'eau doit être d'une qualité équivalente à celle de l'eau de distribution.

Les points d'accès à l'eau prélevée sont seulement accessibles qu'aux personnes autorisées à réutiliser l'eau. En aucun cas, l'exploitant ne peut demander une rémunération pour la mise à disposition de cette eau.

La mise à disposition de l'eau prélevée pour l'utilisation hors chantier est autorisée du lundi au vendredi, jours fériés exclus, entre 7h et 19h. Ces horaires doivent être affichées de façon visible sur place avec la signalétique « eau non potable ».

1.4. Journal des travaux

L'exploitant tient à jour un journal des travaux réalisés dans le cadre du rabattement/pompage d'essai.
Ce journal reprend au minimum les informations suivantes :

- Date des travaux,
- Type de travaux réalisés (forage, équipement du puits, pompage…),
- Eventuels problèmes rencontrés et les solutions apportées pour y remédier.

1.5. Débit

Le débit maximum journalier à prélever ne dépassera pas 202 m³ en pointe.
L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés les volumes d'eau captés.
Ce registre est tenu à disposition des agents de Bruxelles Environnement.

1.6. Mesures de protection et de contrôle

L'exploitant doit prendre toutes les mesures et précautions afin d'éviter tout dommage aux biens immobiliers et aux éventuels sources, cours d'eau et captages qui se trouvent dans la zone d'influence du rabattement.

1.7. Sols ou eaux pollués

Le sol du terrain est en outre pollué. Dès lors, soit un traitement du sol est en cours, soit des restrictions d'usages sont imposées sur le site.

Nous vous rappelons qu'aucun acte ou travaux ne peut entraver le traitement d'une pollution du sol. Par conséquent, et afin d'éviter que la mise en œuvre du projet ne puisse entraver le traitement d'une pollution du sol, nous vous invitons à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en terme de phasage de chantiers.

En cas de découverte d'une pollution du sol et/ou des eaux souterraines, les travaux doivent être arrêtés immédiatement, et un expert en pollution du sol doit être contacté pour établir les premières mesures à prendre. Les travaux ne pourront reprendre qu'après l'accord de l'expert en pollution du sol conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion des sols pollués, modifiée par l'ordonnance du 23/6/2017 et à ses arrêtés d'exécution et ses codes de bonnes pratiques.

En outre, toute découverte de pollution du sol ou de l'eau souterraine doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la sous-division sol.

(https://environnement.brussels/thematiques/sols/formulaires-sol)

Toute question ou demande relative à la pollution du sol est à adresser à la Sous-Division Sol de Bruxelles Environnement (soilfacilitator@environnement.brussels).

1.8. Rejet d'eau

Les **eaux pompées** et les **eaux usées provenant des opérations de forage ou provenant d'eau souterraine utilisée sur le chantier** sont rejetées **en égout** et doivent répondre aux normes de rejet suivantes :

- Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
- La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
- La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
- Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
- Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement ;
- Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
  - 1 g/l de matières en suspension
  - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole
- En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
  - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
  - une détérioration ou obstruction des canalisations
  - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
  - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse
- Les eaux déversées doivent respecter les normes de rejet pour les substances prioritaires reprises à l'**annexe 8**.

Au démarrage et pendant le rabattement, des **échantillonnages périodiques** de l'eau de rabattement doivent être réalisés afin de contrôler les paramètres pertinents (PFAS et paquet standard d'analyses). Le prélèvement de l'eau pompée doit être réalisé par un expert agréé en pollution des sols et l'analyse doit être effectuée dans un laboratoire agréé.

En cas de dépassement des normes, les eaux pompées doivent être **épurées avant rejet**.

1.9. Bruit

Toutes les mesures pour limiter le bruit durant les activités de forage et de rabattement doivent être prises.

1.9.1. Définitions

Chantier : ensemble des travaux nécessaires, notamment les forages, pour la mise en place du système de rabattement. .

Activité inévitablement bruyante :

- le battage des pieux et des palplanches ;
- le concassage des débris ;
- l'utilisation de marteaux piqueurs.

Equipement dont le fonctionnement en continu est impératif : Equipement qui ne peut être arrêté pour des raisons de sécurité, de salubrité, de santé ou de continuité de chantier.

1.9.2. Horaires d'exploitation du chantier

Le travail sur chantier n'est autorisé que du lundi au vendredi, jours fériés exclus, entre 7 h et 19 h. Les activités inévitablement bruyantes ne sont autorisées que du lundi au vendredi, jours fériés exclus, entre 7 h et 16 h.

Tout dépassement aux horaires repris ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation préalable de Bruxelles Environnement où se déroule le chantier.

En dérogation aux points ci-dessus, les horaires de fonctionnement pour les équipements dont le fonctionnement en continu est impératif peuvent être élargis sans autorisation préalable de Bruxelles Environnement pour autant que ces équipements respectent les conditions décrites au point 1.10.4.b. ci-dessous.

1.9.3. Informations aux riverains

Lorsque sur base de l'autorisation octroyé par le Bourgmestre le chantier se déroule le week-end, les jours fériés et entre 19h et 7h du lundi au vendredi, l'exploitant avertis les riverains dans un rayon de 50 mètres autour du chantier à l'aide d'un toute-boite bilingue FR-NL indiquant au minimum les informations suivantes :

- La nature des travaux ;
- L'horaire et la durée planifiée des travaux ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable du site et joignable aux heures d'exploitation du chantier.

1.9.4. Bruit et vibrations

a. Gestion du chantier

Le chantier est géré, à la fois aux niveaux technique, organisationnel et comportemental de façon à ce que les nuisances sonores et vibratoires soient réduites au maximum.
L'exploitant de chantier appliquera toute mesure correspondant aux meilleures techniques disponibles, notamment :

- Utiliser sur chantier des équipements conformes à la Directive européenne 2000/14/CE (limites de puissance acoustique, marquage CE, évaluation de conformité).
- Utiliser sur chantier des équipements entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement et équipés des protections acoustiques et vibratoires d'origine.
- Eloigner les équipements à l'origine de vibrations des parois des bâtiments voisins et utiliser des assises anti-vibratiles pour éviter la transmission des vibrations par le sol et les supports.
- Limiter les déplacements des véhicules de chantier à leur strict besoin.
- Proscrire l'utilisation des avertisseurs sonores.
- Interdire l'arrêt prolongé des véhicules moteur en marche.
- Si des bureaux temporaires, containers ou stocks importants de matériaux sont prévus, les disposer de préférence de manière à faire écran avec les immeubles de logements alentours.
- Sensibiliser les personnes travaillant sur chantier à éviter toute production inutile de bruit (déposer des objets au lieu de les lancer, limiter/interdire la diffusion de son amplifié, radio, communiquer par talkie-walkies, ne pas crier, etc.).

b. Valeurs limites de bruit pour les équipements dont le fonctionnement en continu est impératif

Pour les équipements dont le fonctionnement en continu est impératif, en-dehors des heures normales de chantier (le week-end, les jours fériés et entre 19h et 7h du lundi au vendredi), le niveau de bruit spécifique ne peut dépasser la valeur de 54 dB(A) à l'extérieur des immeubles occupés du voisinage.

Pour ces mêmes équipements les émergences mesurées ne peuvent dépasser les valeurs suivantes à l'intérieur des immeubles occupés du voisinage :

Local	Emergence de niveau en dB(A)	Emergence tonale en dB
Repos	3	3
Séjour	6	6
Service	12	12

La mesure des niveaux de bruit et l'établissement des paramètres acoustiques sont effectués avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définis par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures du bruit.

c. Valeurs limites des vibrations dues au chantier

Les limites sont applicables pour toute journée pour laquelle le chantier a lieu.

Les périodes d'évaluation journalières sont les suivantes pour tous les jours de la semaine:

- Journée : de 7 h à 22 h,
- Nuit : de 22 h à 7 h.

Pour le calcul de V_r, la période calme est fixée :

- Du lundi au vendredi entre 19h et 22h,
- Les samedis, dimanches et jours fériés entre 7h et 22h.

A l'intérieur d'immeubles occupés, hors local où se situe la source de vibrations et hors locaux de service, les amplitudes vibratoires, respectent l'une des deux conditions suivantes :

- L'amplitude vibratoire maximale V_{max} est inférieure ou égale à 0,8 mm/s ;

ou

- Si l'amplitude vibratoire maximale V_{max} est supérieure à 0,8 mm/s et inférieur ou égale à 5 mm/s, l'amplitude vibratoire d'évaluation V_r est calculée et elle est inférieure ou égale à 0,6 mm/s;

Si l'amplitude vibratoire maximale V_{max} est supérieure à 0,8 mm/s et inférieur ou égale à 5 mm/s et l'amplitude vibratoire d'évaluation V_r supérieur à 0,6 mm/s, une communication particulière doit être organisée à l'intention du voisinage.

S'il existe un risque que V_{max} $\boldsymbol{V_{max}}$ soit supérieur à 5 mm/s, malgré l'utilisation des meilleures techniques disponibles, un monitoring du chantier doit être prévu aux endroits où ce risque est détecté par un laboratoire pouvant démontrer une expérience en la matière afin d'évaluer l'effet des vibrations produites.

La mesure des vibrations et l'établissement des grandeurs vibratoires sont réalisés ou calculés conformément à la méthode décrite en **annexe 2** jusqu'à ce que le Gouvernement adopte un arrêté fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure des vibrations pour évaluer la gêne aux personnes dans les immeubles et que celui-ci entre en vigueur. A partir de la date d'entrée en vigueur de celui-ci, la méthode de contrôle et les conditions de mesures des vibrations prévues par cet arrêté seront d'application.

2. *CONCEPTION*

2.1. Précautions particulières préalables aux opérations de forage

L'exploitant de la présente décision doit s'assurer de l'absence d'impétrants (gaz, eau, électricité,…) et d'autres installations au droit des forages conformément à l'ordonnance du 26 juillet 2013 relative à l'accès et à l'échange d'informations sur les câbles souterrains et sur les conduites et les canalisations souterraines. Il peut pour cela consulter le site du CICC: https://klim-cicc.be/information.

2.2. Opérations de forage

La réalisation des forages doit se faire par du personnel expérimenté et compétent selon les règles de bonnes pratiques.

En cas de forage, l'exploitant doit veiller à ce que l'eau ou le mélange aqueux (eau et additifs pour stabiliser les puits de forage ou autres adjuvants) utilisé dans la technique de forage ne soit en aucun cas source de contamination du sol et des eaux souterraines. Seule l'eau du circuit de distribution ou une eau présentant la même qualité sera utilisée. L'eau utilisée lors des forages sera, en outre, recyclée au maximum (circuit fermé).
Il y a lieu de prendre toutes les mesures et précautions afin de :

- garantir la stabilité des édifices et des infrastructures avoisinants durant l'activité de forage. Une étude de stabilité est, au besoin, réalisée par un ingénieur en stabilité.
- éviter toute contamination directe ou indirecte des eaux souterraines.

2.3. Mise en place du dispositif de pompage

La mise en place du rabattement doit se faire selon les règles de bonnes pratiques et par du personnel expérimenté et compétent.

Toutes les mesures et précautions sont prises pour :

- éviter, lors du rabattement, une contamination directe de l'eau souterraine et du sous-sol via les ouvrages de pompages et les piézomètres éventuels.
- éviter de relier les nappes aquifères les unes avec les autres que ce soit par le biais des crépines ou de l'espace annulaire interstitiel. L'équipement doit assurer une parfaite isolation de différents aquifères.

L'accès au chantier de rabattement est sécurisé et rendu accessible aux seules personnes autorisées.

2.4. Instruments de mesure

Le volume d'eau capté et **le volume d'eau total non rejeté à l'égout public** doivent être mesurés via un dispositif de comptage des volumes d'eau captée conforme à l'annexe III de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure et installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Chaque dispositif de comptage des volumes d'eau doit être adapté au type d'eau à mesurer afin que son bon fonctionnement ne soit pas affecté par la présence éventuelle d'éléments additionnels (particules, éléments en solution,…).

Lorsqu'un champ de captage sollicite des aquifères différents, l'instrument de mesure doit permettre de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés dans chaque aquifère.

Un instrument de mesure mis hors service pour vérification, étalonnage ou toute autre raison, est remplacé ou remis en état de fonctionnement dans les délais les plus brefs. L'exploitant en informe immédiatement Bruxelles Environnement en mentionnant :

1° la cause de l'arrêt;
2° sa durée estimée;
3° le nom de la personne responsable à contacter pour plus d'informations ;
4° la date de remise en service.

Ces informations seront transmises à Bruxelles Environnement par voie postale ou par courrier électronique (permit-groundwater@environnement.brussels). La quantité d'eau extraite ou extraite pendant cette période est déterminée en extrapolant les données recueillies à l'avance.

2.5. Durant le rabattement

En aucun cas, l'extension latérale du cône d'appel engendré par le système de pompage (zone d'influence du système de pompage) ne peut générer d'impact significatif et/ou dommageable sur l'environnement immédiat du pompage. L'exploitant prend dès lors toutes les mesures nécessaires pour maitriser les impacts relatifs :

- à la stabilité/aux tassements sur l'environnement immédiat (immeubles, voiries, voies ferrées,…) au chantier,
- aux conflits d'usage sur les captages et systèmes géothermiques ouverts avoisinants exploitant la même nappe,
- aux ressources en eau de surface dont la pérennité est dépendante des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout rabattement excédentaire, l'exploitant limite la possibilité de rabattre l'aquifère plus bas que 50cm du fond de fouille. Pour ce faire, il met en place une des 2 solutions suivantes :

- un système permettant d'arrêter automatiquement les pompes lorsque le niveau d'eau souterraine le plus bas nécessaire au chantier est atteint.
- le placement des pompes ou des cannes filtrantes à la profondeur maximale nécessaire au chantier.

Afin d'assurer un suivi de l'impact hydrogéologique du chantier, l'exploitant doit au minimum surveiller la piézométrie, les débits et les tassements :

- un **monitoring de l'évolution piézométrique** de chaque nappe sollicitée, notamment aux limites du site. Tous les résultats de mesure du monitoring piézométrique sont conservés dans un registre ;
- un **monitoring des débits d'exhaure** durant la phase chantier (voir point 1.5.).
  Le débit de pompage doit être vérifié régulièrement afin qu'il soit conforme au débit journalier maximum autorisé ;
- un **monitoring des tassements** plus particulièrement aux limites du site selon le protocole de monitoring de l'annexe 6.
  Le protocole de suivi des tassements tient compte des seuils suivants :
  - Seuil d'alarme : tassement absolu de 15 mm et/ou tassement différentiel de 1/900 de manière à anticiper toute conséquence liée à la diminution des débits pompés voire d'obligation d'arrêt du rabattement.
  - Seuil d'arrêt : tassement absolu de 20 mm et/ou tassement différentiel de 1/700 : le pompage doit être immédiatement arrêté et la Division Autorisations et Partenariats de Bruxelles Environnement doit être informée.

  Les valeurs du seuil d'alarme sont recommandées, celles du seuil d'arrêt sont imposées.
  S'il ressort de ce monitoring que le rabattement engendre :
  - engendre des risques significatifs de stabilité sur les bâtiments voisins ou l'infrastructure,
  - génère des conflits d'usage sur les captages et systèmes géothermiques ouverts avoisinants exploitant la même nappe,
  - ou impactent significativement les ressources en eau de surface dont la pérennité est dépendante des eaux souterraines,

  le rabattement doit être arrêté et il y a lieu d'en informer immédiatement Bruxelles-Environnement - Division Autorisations & Partenariats.
  Le rabattement ne pourra reprendre qu'après la mise en place d'une solution alternative permettant de la poursuite du rabattement sans impact significatif dommageable (réduction de la zone d'influence du rabattement et diminution des débits de pompage).

3. CESSATION D'ACTIVITE :

Lors de la cessation définitive du chantier de rabattement, l'exploitant est tenu de :

1. retirer les pompes, les tuyaux d'amenée d'eau et les câbles électriques ;
2. boucher les puits dans toute leur profondeur à l'aide de bentonite, d'argile de Boom ou d'un composé présentant une perméabilité équivalente (K équivalent) et garantissant une étanchéité parfaite. Le remplissage doit être réalisé par une entreprise spécialisée ;
3. notifier immédiatement par voie postale ou par email (permit-groundwater@environnement.brussels) à la Division Autorisations et Partenariats de Bruxelles-Environnement, la fin du chantier, c'est-à-dire la date de fin des travaux mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus ;
4. transmettre par email une copie du registre des volumes journaliers capté à Bruxelles-Environnement (permit-groundwater@environnement.brussels

E. Obligations administratives

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés en **annexe 4** cachetés par Bruxelles Environnement en date du 20/10/2026 :

- Plan des installations : « plan installations.pdf »
- Plan piézomètres : « 11925010 - plan piézomètres.pdf »

2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :

   1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;

   2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;

4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.

5. Toute personne qui a introduit une déclaration est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

6. Une nouvelle déclaration doit être introduite dans les cas suivants :
   1. le déplacement d'une installation
   2. la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives
   3. la transformation ou l'extension d'une installation soumise à déclaration pour autant qu'elle n'entraîne pas le passage de l'installation à la classe supérieure
   4. la remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage.

7. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

F. Antécédents et documents liés à la procédure

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du formulaire de demande d'autorisation de captage d'eau souterraine en date du 18/08/2026 ;
- Déclaration de dossier incomplet par Bruxelles Environnement en date du 25/08/2026.
- Réception des compléments d'information en date du 07/10/2026.
- Déclaration de dossier incomplet par Bruxelles Environnement en date du 06/10/2026.
- Réception des compléments d'information en date du 14/10/2026.

G. Justification de la décision (motivations)

1. Les éléments constitutifs du dossier de demande de rabattement (formulaire, plans, annexes) sont pertinents (non superficiels et bien détaillés), ont été jugés fiables et ont donc été pris en compte dans le cadre de l'instruction de cette déclaration.

2. L'eau captée est prélevée, selon la profondeur du forage, dans l'aquifère :
   - UH/RBC_1a Système aquitard quaternaire superficiel

   Cet aquifère n'est pas surexploité et compte tenu des faibles volumes autorisés, l'impact du rabattement sur la réserve en eau souterraine ne sera pas dommageable à long terme.

3. Le 25/09/2026, cinq piézomètres existants ont été échantillonnés sur le site de Coca-Cola pour ce qui concerne les PFAS. Aucune pollution en PFAS requérant une action au sens de l'Ordonnance « sol » (dépassement de norme d'intervention) n'était identifiée, même si cette norme est approchée au niveau d'un piézomètre.
   Néanmoins, les normes de rejet à l'égout sont dépassées. Les eaux qui seront pompées dans le cadre du rabattement de nappe devront donc faire l'objet d'un traitement avant rejet.

4. L'eau prélevée sera rejetée, après utilisation. La présente décision impose dès lors l'obligation d'épurer ou de faire épurer les eaux usées conformément à l'art.36 §.4 de l'Ordonnance du 20/10/2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (20/10/2006).

5. Sur la base des informations figurant dans la déclaration et compte tenu des éléments suivants, ce rabattement de nappe peut être autorisé :
   - un suivi des tassements sera réalisé en combinaison avec des mesures du niveau des eaux souterraines à proximité de l'excavation ;
   - des mesures seront prises afin de limiter tout risque d'affaissement et de déstabilisation des surfaces adjacentes au captage ;
   - des palplanches seront mis en place autour de l'excavation à une profondeur de 10m.

H. Références légales

Cette décision est fondée sur les différentes lois, reprises ci-dessous, que le déclarant doit respecter dès la mise en place des installations et durant tous les travaux :

- Ordonnance relative aux permis d'environnement du 5 juin 1997 et ses avenants,
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués
- Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert
- Ordonnance du 20 octobre 2006, établissant un cadre pour la politique de l'eau

ANNEXE 2 : MÉTHODE DE CONTRÔLE ET CONDITIONS DE MESURE DES VIBRATIONS POUR ÉVALUER LA GÊNE AUX PERSONNES DANS LES IMMEUBLES

CHAPITRE 1 - Définitions et détermination des paramètres vibratoires

Section 1 – Définitions

Art. 1er

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Périodes d'évaluation journalière : intervalles de temps utilisés dans le calcul de l'amplitude vibratoire d'évaluation et définis pour la journée et pour la nuit ;
2° Intervalle analysé : intervalle de temps pendant lequel les mesures, effectuées durant l'intervalle d'observation, sont analysées en vue de déterminer les valeurs des paramètres vibratoires en présence et/ou en l'absence de la (des) source(s) vibratoires(s) étudiée(s) ;
3° Période calme : période de sensibilité accrue dans la journée ;
4° Intervalle d'observation : intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages et observations nécessaires à la caractérisation de la situation vibratoire sont effectués soit en continu, soit par intermittence.

Section 2 - Détermination des paramètres vibratoires

Art. 2.

Les vibrations sont mesurées dans les directions horizontales (x et y) et verticale (z) sous forme de vitesse vibratoire $v(t)$ exprimée en mm/s ou d'accélération vibratoire $a(t)$ exprimée en m/s².

Les appareils de mesure qui permettent de faire la mesure selon la DIN 4150-2 (1999) peuvent être utilisés.

Art. 3.

Les paramètres vibratoires sont déterminés pour une gamme de fréquence allant de 1 à 80 Hz. Les fréquences de coupure sont respectivement égales à 0,83 et 96 Hz.

Art. 4.

L'évaluation des niveaux vibratoires, pour chaque direction prise séparément, repose sur la valeur Fast (constante de temps $\tau = 125$ ms) pondéré B, $v_{B,Fast}(t)$, déterminée sur base d'une des relations suivantes :

- dans le cas où les vibrations sont mesurées sous forme **de vitesse vibratoire** $v(t)$: pour obtenir la vitesse pondérée B ($v_B(t)$) on applique au signal de vitesse un filtre passe-haut du premier ordre donné par :

$$|Hv(f)| = \frac{1}{\sqrt{1 + \left(\frac{5{,}6}{f}\right)^2}}$$

$$v_{B,Fast}(t) = \sqrt{\frac{1}{0{,}125}\int_{-\infty}^{t} e^{-\frac{t-\xi}{0{,}125}}\, v_B^2(\xi)d\xi}$$

- dans le cas où les vibrations sont mesurées sous forme **<u>d'accélération vibratoire</u>** $a(t)$: pour obtenir l'accélération pondérée B $(a_B(t))$ on applique au signal d'accélération un filtre passe-bas du premier ordre donné par :

$$|Ha(f)| = \frac{1}{\sqrt{1+\left(\frac{f}{5{,}6}\right)^2}}$$

$$v_{B,Fast} = \frac{1000}{2\pi.5{,}6}\sqrt{\frac{1}{0{,}125}\int_{-\infty}^{t} e^{-\frac{t-\xi}{0{,}125}}\, a_B^2(\xi)d\xi}$$

La vitesse vibratoire peut être également obtenue en intégrant l'accélération vibratoire.

Art. 5.

L'amplitude vibratoire maximale relative à une période d'évaluation journalière, V_{max}, exprimée en mm/s, est la valeur maximale de la valeur $v_{B,Fast}(t)$.

Seule la direction donnant l'amplitude vibratoire maximale la plus élevée est considérée.

Art. 6.

L'amplitude vibratoire maximale relative au cycle élémentaire $T_i = 30$ s, V_{Ti}, exprimée en mm/s, est la valeur maximale de la valeur $v_{B,Fast}(t)$ déterminée comme défini à l'article 4 par cycle de 30 s.

L'amplitude vibratoire moyenne relative à la source investiguée, V_m, exprimée en mm/s, est la moyenne quadratique des V_{Ti} :

$$V_m = \sqrt{\frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N} V_{Ti}^2}$$

avec N = nombre de cycles élémentaires T_i compris dans l'intervalle analysé. Les cycles élémentaires sont positionnés de manière à coïncider avec le début de l'immission vibratoire de la source investiguée.

Les valeurs $V_{Ti} \leq 0{,}1$ mm/s sont remplacées par 0 mais sont comptabilisées dans N.

Art. 7.

L'amplitude vibratoire d'évaluation, V_r, exprimée en mm/s, est égale à :

$V_r = \sqrt{\frac{T_{e,0}}{T_r}} V_{m,0}$ si la période d'évaluation est la nuit

$V_r = \sqrt{\frac{1}{T_r}\left(T_{e,1}V_{m,1}^2 + c\, T_{e,2}V_{m,2}^2\right)}$ si la période d'évaluation est la journée

avec T_r la durée de la période d'évaluation, $T_{e,0}$, $T_{e,1}$ et $T_{e,2}$ sont respectivement les temps effectifs de l'immission de la source pendant la nuit, pendant la journée hors période calme et pendant la journée lors de la période calme.

Similairement, $V_{m,0}$, $V_{m,1}$ et $V_{m,2}$ sont respectivement les amplitudes moyennes relatives à la source pendant la nuit, pendant la journée hors période calme et pendant la journée lors de la période calme.

c est un facteur de correction valant 1 pour les vibrations liées au trafic routier ou ferroviaire (et ce inclus trains, tramways et métros) ; 2 sinon.

Seule la direction donnant l'amplitude vibratoire d'évaluation la plus élevée est considérée.

CHAPITRE II – Mesures

Art. 8.

L'intervalle d'observation sera choisi de manière à être représentatif de la source à analyser et permettre de déterminer les paramètres vibratoires sur la période d'évaluation.

Art. 9.

La mesure est effectuée dans le local indiqué par l'occupant comme étant celui où les vibrations les plus fortes sont ressenties ou, à défaut d'indication, dans n'importe quel local.

Les capteurs sont placés sur le sol à l'endroit indiqué par l'occupant ou à défaut d'indication, en milieu de plancher.

Les capteurs sont installés de façon à ce qu'il y ait un bon contact avec la surface à évaluer éventuellement en ayant recours à un support permettant un réglage du plan horizontal. La distance par rapport à la surface à évaluer doit être la plus petite possible et dans tous les cas inférieure à 5 cm. Si la mesure doit être effectuée sur un sol recouvert d'un tapis plein ou d'un vinyle, les points d'appui du support des capteurs doivent avoir une forme pointue.

Les axes horizontaux (x et y) seront parallèles aux axes principaux du bâtiment, l'axe z pointant dans la direction verticale.

Toutes les mesures sont effectuées en l'absence des occupants du local où les capteurs sont installés. S'il n'est pas possible de respecter cette condition, une mesure complémentaire doit être réalisée afin de valider que les vibrations proviennent de la source à analyser.

Art. 10.

Dans le cas des vibrations liées au trafic routier ou ferroviaire, une mesure juste devant la façade la plus proche pourra compléter le diagnostic des vibrations perçues à l'intérieur du bâtiment. Les valeurs de transmission aux bâtiments par bandes de tiers d'octave sont fixées en accord avec Bruxelles Environnement.

Les capteurs sont installés de façon à ce qu'il y ait un bon contact avec le sol éventuellement en ayant recours à un support permettant un réglage du plan horizontal.

Les axes horizontaux (x et y) seront parallèles aux axes principaux du bâtiment, l'axe z pointant dans la direction verticale.

CHAPITRE III – Caractéristiques des appareils de mesure

Art. 11.

Le bruit de fond de la chaîne de mesure doit être inférieur à :

- 0,01 mm/s en cas de mesure de la vitesse vibratoire pondérée v_B ;
- 0,00036 m/s² en cas de mesure de l'accélération vibratoire pondérée a_B.

De plus, les appareils de mesure doivent respecter les spécifications de la norme DIN 45669-1, le cas échéant dans sa version et sa dénomination les plus récentes.

CHAPITRE IV – Mesures complémentaires

Art. 12.

Afin d'isoler le mieux possible les vibrations occasionnées par la source à analyser, celles-ci feront l'objet d'une identification au moyen, par exemple, d'une des techniques suivantes :

- mesure simultanée des vibrations dans un autre local ;
- codage lors de la mesure ;
- mesure acoustique ;
- enregistrements audio ;
- analyse fréquentielle.

CHAPITRE V – Rapport de mesures

Art. 13.

Chaque mesure est consignée dans un rapport de mesure qui, outre les indications prévues à l'article 15, §1er du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, comporte les indications suivantes :

1° l'intervalle d'observation ;

2° la durée de l'(des) intervalle(s) analysé(s) ;

3° les conditions de fonctionnement de la source vibratoire étudiée ;

4° la date de dernier étalonnage des appareils de mesure.

ANNEXE 3: PROCÉDURE RABATTEMENTS CONCOMITANT PROCHES

INTRODUCTION

La présente procédure a pour objectif de fixer les principes d'obligation de coordination de projets concomitants proches, notamment pour des projets localisés dans des zones géologiques et hydrogéologiques complexes impliquant des précautions particulières. Par « concomitants proches », on entend les chantiers qui ont lieu en même temps et dont les rayons d'influence se recouvrent.

Ces zones complexes peuvent être définies comme étant dans des zones de construction traditionnelles, sans fondations profondes, terrains à haute compressibilité (zones tourbeuses par exemple), nécessitant d'importants rabattements, ...

La présente procédure définit un mode de procéder et de communiquer de manière à réduire au mieux les risques générés par des rabattements proches et concomitants.

CADRE D'APPLICATION

Les projets concomitants proches identifiés seront signalés par BRUXELLES ENVIRONNEMENT à tout demandeur d'autorisation de rabattement de nappe dès que le projet sera identifié auprès de ses services.

La présente procédure sera alors d'application et la coordination avec un projet déjà en cours sera rendue obligatoire de manière à permettre une gestion rationnelle des risques liés aux activités de rabattements simultanés des nappes souterraines.

Par rabattement il faut comprendre les pompages d'exhaure mais également les réinjections lorsque celles-ci sont nécessaires.

Selon la chronologie des demandes d'autorisation introduites, la demande la plus ancienne est considérée comme le "chantier en cours" et la plus récente comme le "projet".

PROCEDURE PAS-A-PAS

La procédure définie ci-dessous est destinée à responsabiliser l'ensemble des acteurs de chantiers concomitants proches. Elle reste applicable tant si l'entreprise de rabattement est la même que si ces entreprises sont différentes pour les deux chantiers.

Les acteurs des chantiers concomitants proches (le promoteur et/ou son bureau d'étude et/ou son entrepreneur) respectent les étapes suivantes :

1. **Prise de contact et transmission des historiques de levés de cibles (tassements) et niveaux piézométriques**.

2. **Echange, entre le "chantier en cours" et le nouveau "projet", des données de modélisation de rabattement** avec pour l'essentiel :
    a. Rayons d'influence de chaque rabattement pris individuellement
    b. Valeurs de tassement attendues
    c. Moyens de rabattement mis en place (type, nombre, cannes filtrantes, forages, tranchées drainantes...).
    d. Anomalies constatées ou risques induits, survenance de sinistre, ...
    e. Toute autre information ou observation susceptibles d'influencer les risques liés aux activités de rabattement.

3. **Mise en concordance des plannings de rabattement de manière à identifier la ou les "phases transitoires"**, c'est-à-dire les phases où un rabattement est en cours sur les 2 chantiers en même temps.

4. **Détermination des besoins en rabattement:**
    a. En phase transitoire ; l'influence du rabattement du "chantier en cours" pourrait amener à réduire le rabattement du nouveau projet voire à le supprimer, selon le cas, en phase transitoire.

    b. En phase de projet : c'est-à-dire la mise en place et/ou l'utilisation d'équipements de rabattement tels qu'ils ont été définis dans la demande d'autorisation.

5. **Communication par le "chantier en cours" des informations des cibles fixes utilisées pour le contrôle des tassements sur le "chantier en cours".** Le niveau T_0 à prendre en compte sera alors le même pour les deux chantiers de manière à ne pas cumuler des tassements.

6. **Communication par le nouveau "projet" des informations sur les cibles fixes complémentaires** qui seraient utilisées par celui-ci. Dans un tel cas, ces cibles complémentaires devront alors se situer en dehors du rayon d'influence du rabattement du chantier en cours.

7. **Mise en place des équipements pour le rabattement du nouveau projet.**

8. **Contrôle des niveaux piézométriques et détermination des niveaux T_0** des cibles de tassements existantes et des nouvelles cibles le cas échéant.

9. **Mise en service du rabattement du nouveau "projet"**
    a. La mise en service n'est effectuée qu'après vérification des niveaux piézométriques et contrôle des repères de tassement existants et nouveaux le cas échéant.

    b. Une mise en service "tout-ou-rien" d'un système de rabattement est proscrite.
    La mise en service est progressive, c'est-à-dire par paliers de manière à permettre un contrôle progressif du rabattement et de ses impacts tant sur les constructions voisines que sur le "chantier en cours" voisin. Cette mise en service progressive est réalisée par une régulation du débit d'aspiration et de refoulement.

    c. Le contrôle piézométrique est établi comme suit :
        i. Toutes les deux heures en phase de démarrage ou changement de palier
        ii. Tous les jours durant une semaine après atteinte du niveau souhaité
        iii. Toutes les semaines lorsque la stabilisation est atteinte

    Par "contrôle piézométrique" il faut comprendre l'analyse des variations de niveaux de nappe, les phases de stabilisation et les anomalies éventuellement constatées.
    En cas d'anomalie constatée un contact est directement pris avec le chantier voisin pour vérifier si une modification a été apportée à leur système de rabattement.

    d. Le contrôle des cibles de tassement est établi comme suit :
        i. Tous les jours en phase de démarrage ou changement de palier
        ii. Tous les deux jours pendant deux semaines après atteinte du niveau souhaité
        iii. Toutes les semaines lorsque la stabilisation est atteinte

    En cas d'anomalie constatée un contact est directement pris avec le chantier voisin pour vérifier si une modification a été apportée à leur système de rabattement.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

1. **Communication entre les CHANTIERS CONCOMITANTS**

Les échanges d'information entre les DEUX CHANTIERS se font :

- Chaque fois qu'il y a une modification de l'installation de rabattement, l'atteinte d'un palier (niveau de nappe) ou une anomalie constatée (variation niveau de nappe, tassement...).
- En l'absence d'évènement particulier, les mesurages, tableurs, graphiques ... sont communiqués au gestionnaire voisin de manière hebdomadaire.
- Un point "rabattement" est systématiquement introduit aux rapports de réunion de chantier de manière à imposer la communication sur l'état du rabattement tant interne qu'externe avec le chantier voisin et, le cas échéant, avec BRUXELLES ENVIRONNEMENT.

2. **Communication avec BRUXELLES ENVIRONNEMENT**

Les échanges d'information avec BRUXELLES ENVIRONNEMENT se font :

- dans les 48 heures maximum pour le constat d'une anomalie (variation niveau de nappe, tassement...)
- à chaque passage de palier jusqu'à atteinte de la cote de rabattement souhaitée et puis toutes les 2 semaines en l'absence d'évènement particulier pour les mesurages, tableurs, ... Cette récurrence pourra être modifiée le cas échéant en fonction du risque et de la sensibilité du projet.
- de manière mensuelle pour la communication d'un état de lieux exhaustif qui mentionnera entre autres les modifications de l'installation de rabattement, l'atteinte d'un palier (niveau de nappe), ...

ANNEXE 4: PLANS

ANNEXE 5: PROTOCOLE DE MONITORING DE TASSEMENTS

Des mesures de tassements sont prévus la première semaine, 3 fois, et après chaque semaine.

Les seuils d'action suivants seront respectés en fonction des tassements mesurés :

- Tassement inférieur à 6 mm : Situation conforme aux prévisions. Le rabattement peut être poursuivi sans modification.

- Tassement compris entre 6 et 16 mm : Prendre des mesures techniques et organisationnelles (diminution du débit de pompage, contrôle de l'étanchéité des palplanches, augmentation de la fréquence des mesures de tassement (passage à un suivi journalier). Phase de modification de la méthodique

- Tassement de 16 mm *(correspondant à 80 % de la limite autorisée) :* Arrêt immédiat du rabattement.

- Tassement de 20 mm *(selon la note de calcul) :* Limite maximale admissible. Toute valeur atteignant cette limite est à considérer comme critique.

ANNEXE 6 : NORMES DE REJET EN EGOUT POUR SUBSTANCES PRIORITAIRES

		Norm /Norme (µg/l)	Norm / Norme (ng/l)
METAUX LOURDS ET METALLOÏDES			
ZWARE METALEN EN METALLOÏDEN			
Arsenic (total)	Arseen (totaal)	12	12000
Cadmium (total)	Cadmium (totaal)	3	3000
Chrome (III) (total)	Chroom (III) (totaal)	30	30000
Cuivre (total)	Koper (totaal)	60	60000
Mercure (total)	Kwik (totaal)	0,6	600
Plomb (total)	Lood (totaal)	12	12000
Nickel (total)	Nikkel (totaal)	24	24000
Zinc (total)	Zink (totaal)	300	300000
HYDROCARBURES MONOCYCLIQUES AROMATIQUES			
MONOCYCLISCHE AROMATISCHE KOOLWATERSTOFFEN			
Benzène	Benzeen	2	2000
Toluène	Tolueen	20	20000
Ethylbenzène	Ethylbenzeen	20	20000
Xylène	Xyleen	20	20000
Styrène	Styreen	10	10000
HYDROCARBURES CHLORES			
GECHLOREERDE KOOLWATERSTOFFEN			
Dichlorométhane	Dichloormethaan	5	5000
Trichlorométhane (Chloroform)	Trichloormethaan	5	5000
Tétrachlorométhane	Tetrachloormethaan	1,2	1200
Tétrachloroéthylène	Tetrachlooretheen	5	5000

Trichloroéthylène	Trichlooretheen	5	5000
Monochlorobenzène	Monochloorbenzeen	5	5000
1,2-dichlorobenzène (1)	1,2-dichloorbenzeen (1)	5	5000
1,3-dichlorobenzène (1)	1,3-dichloorbenzeen (1)	5	5000
1,4-dichlorobenzène (1)	1,4-dichloorbenzeen (1)	5	5000
Trichlorobenzène (2)	Trichloorbenzeen (2)	5	5000
Tétrachlorobenzène (2)	Tetrachloorbenzeen (2)	5	5000
Pentachlorobenzène	Pentachloorbenzeen	1,4	1400
1,1,1-trichloroéthane	1,1,1-trichloorethaan	5	5000
1,1,2-trichloroéthane	1,1,2-trichloorethaan	5	5000
1,1-dichloroéthane	1,1-dichloorethaan	5	5000
Cis+trans-1,2-dichloroéthène	Cis+trans-1,2-dichlooretheen	5	5000
HYDROCARBURES CHLORES CARCINOGENES			
CARCINOGENE GECHLOREERDE KOOLWATERSTOFFEN			
1,2-dichloroéthane	1,2-dichloorethaan	5	5000
Chlorure de vinyle	Vinylchloride	2	2000
Hexachlorobenzène	Hexachloorbenzeen	0,6	600
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES			
POLYCYCLISCHE AROMATISCHE KOOLWATERSTOFFEN			
Naphtalène	Naftaleen	20	20000
Benzo(a)pyrène	Benzo(a)pyreen	0,4	400
Phénanthrène	Fenantreen	20	20000
Fluoranthène	Fluoranteen	2	2000
Benzo(a)anthracène	Benzo(a)antraceen	2	2000
Chrysène	Chryseen	0,9	900
Benzo(b)fluoranthène	Benzo(b)fluoranteen	0,7	700
Benzo(k)fluoranthène	Benzo(k)fluoranteen	0,4	400

Benzo(g,h,i)pérylène	Benzo(ghi)peryleen	0,1	100
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Indeno(1,2,3-cd)pyreen	0,06	60
Anthracène	Antraceen	20	20000
Fluorène	Fluoreen	20	20000
Dibenz(a,h)anthracène	Dibenz(a,h)antraceen	0,3	300
Acénaphtène	Acenafteen	20	20000
Acénaphtylène	Acenaftyleen	20	20000
Pyrène	Pyreen	20	20000
CYANURES			
CYANIDES			
Cyanures totaux (3)	Cyanides (3)	40	40000
PESTICIDES			
PESTICIDEN			
Aldrine + dieldrine	Aldrin + dieldrin	0,02	20
Chlordane (cis + trans)	Chloordaan (cis + trans)	0,1	100
DDT + DDE + DDD	DDT + DDE + DDD	0,1	100
Hexachlorocyclohexane (isomère g)	Hexachloorcyclohexaan (g -isomeer)	0,1	100
Hexachlorocyclohexane (isomère a)	Hexachloorcyclohexaan (a –isomeer)	0,03	30
Hexachlorocyclohexane (isomère ß)	Hexachloorcyclohexaan(ß –isomeer)	0,1	100
Hexachlorocyclohexane (somme a, b, g, d)	Hexachlorocyclohexaan (som a, b, g, d)	0,4	400
Endosulfane (a, ß et sulphate)	Endosulfan (a, ß en sulfaat)	0,1	100
Somme des pesticides (4)	Som van de pesticiden (4)	0,25	250
Atrazine	Atrazine	20	20000
Pesticides cyclodiènes	Cyclodieen-pesticiden	0,1	100

Diuron	Diuron	2,7	2700
Isoproturon	Isoproturon	10	10000
Pentachlorophénol (PCP)	Pentachloorfenol (PCP)	10	10000
Simazine	Simazine	40	40000
Aclonifen	Aclonifen	1,2	1200
Bifénox	Bifenox	0,4	400
Cybutryne	Cybutryn	0,16	160
Cyperméthrine	Cypermethrin	0,05	50
AUTRES COMPOSES ORGANIQUES			
OVERIGE ORGANISCHE VERBINDINGEN			
Hexane	Hexaan	20	20000
Heptane	Heptaan	50	50000
Octane	Octaan	50	50000
Huile minérale (>C5-C8)	Minerale olie (>C5-C8)	60	60000
Huile minérale (>C8-C10)	Minerale olie (>C8-C10)	200	200000
Huile Minérale (>C10-C40)	Minerale olie (>C10-C40)	300	300000
Méthyle tertiaire butyléther	Methyltertiairbutylether	20	20000
Polychlorobiphenyls (5)	Polychloorbifenylen (5)	0,07	70
Alachlore	alachloor	7	7000
DDT	DDT	0,25	250
para para DDT	para para DDT	0,1	100
Chlorfenvinfos	Chlorfenvinfos	3	3000
Chlorpyriphos-éthyl	Chloorpyrifos-ethyl	0,026	26
Di (2-éthylhexyl) phtalate	Di(2-ethylhexyl)ftalaat (DEHP)	13	13000
Octylphénol	Octylfenol	1	1000
(4-(1,1',3,3'-	4-(1,1,3,3-	1	1000

tétraméthylbutyl)-phénol	tetramethylbutyl)fenol		
Nonylphénol	Nonylfenol	0,37	370
4- Nonylphénol	4- Nonylfenol	0,37	370
Tributylétain	Tributyltin	0,002	2
Dicofol	Dicofol	0,1	100
Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) - somme des 25 PFAS en équivalents PFOA	Per- en polyfluoralkylstoffen (PFAS) - som van 25 PFAS uitgedrukt in PFOA-equivalenten	0,044	44
AUTRES SUBSTANCES			
OVERIGE STOFFEN			
Nitrates	Nitraten	5000	5000000
nitrites	nitrieten	2000	2000000
ammonium	ammonium	7800	7800000
phosphore (total)	fosfor (totaal)	5000	5000000
chlorures	chloriden	2000	2000000
sulfates	sulfaten	1500	1500000
Diphénylethers bromés	Gebromeerde difenylethers	1,4	1400
Pentabromodiphényletherers	Pentabroomdifenylethers	1,4	1400
Chloroalcane C10-C13	Chlooralkanen C10-C13	14	14000
Hexachlorobutadiène (HCBD)	Hexachloorbutadieen (HCBD)	6	6000
Diclofénac	Diclofenac	2500	2500000
Trifluraline	Trifluraline	0,3	300
Quinoxyfène	Quinoxyfeen	27	27000
Dichlorvos	Dichloorvos	0,1	100
Hexabromocyclododécane	Hexabroomcyclododecaan	0,5	500

Heptachlore	Heptachloor	0,05	50
Terbutryne	Terbutryn	3,4	3400
17 alpha-éthinylestradiol (EE2)	17 α -ethinylestradiol (EE2)	0,00017	0,17
17 bêta-estradiol (E2)	17 β -estradiol (E2)	0,0018	1,8
Acétamipride	Acetamiprid	1,6	1600
Azithromycine	Azithromycine	1,8	1800
Bifenthrine	Bifenthrin	0,11	110
Bisphénol A (BPA)	Bisfenol A (BPA)	1300	1300000
Clarithromycine	Claritromycine	1,3	1300
Clothianidine	Clothianidine	3,4	3400
Deltaméthrine	Deltamethrin	0,00017	0,17
Érythromycine	Erytromycine	10	10000
Esfenvalérate	Esfenvaleraat	0,085	85
Estrone (E1)	Estron (E1)	0,0036	3,6
Glyphosate	Glyfosaat	398,6	398600
Ibuprofène	Ibuprofen	1,4	1400
Imidaclopride	Imidacloprid	0,57	570
Nicosulfuron	Nicosulfuron	2,3	2300
Perméthrine	Permethrin	0,025	25
Argent	Zilver	0,22	220
Thiaclopride	Thiacloprid	5	5000
Thiaméthoxame	Thiamethoxam	7,7	7700
Triclosan	Triclosan	0,2	200
Somme des substances actives dans les pesticides figurant dans le présent tableau	Som van de werkzame stoffen in de pesticiden opgenomen in deze tabel	2	2000